



Nyon, le 28 septembre 2007

Au Conseil intercommunal du district de Nyon

Préavis du Comité de direction n°31-2007

Concerne : Mise en place d'une taxe régionale de séjour et taxe sur les résidences secondaires en substitution de la taxe cantonale de séjour

Responsable : Stéphane Natalini

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Contexte actuel

Le 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Cette dernière entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Les nouvelles dispositions de cette loi entraîneront l'abrogation de la loi sur le tourisme et impliqueront la disparition du fonds d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour.

Pour **notre région¹ les ressources annuelles dégagées** par cette taxe cantonale représentent environ **CHF 266'000.00** (année de référence 2005 - Cf annexe 1). Ce sont principalement les secteurs hôteliers (44%) les propriétaires de résidence (29%) et les campings (10%) qui génèrent les ressources de cette taxe cantonale. 34 communes prélèvent cette taxe dans le district.

65% de cette taxe alimente le FET et 35% sont reversés à ces communes. Au regard des aides accordées par le FET un différentiel annuel de CHF 125'000.- est observé, le FET étant utilisé de manière importante dans d'autres régions touristiques notamment les Alpes vaudoises.

Pour les taxes de séjour perçues pour l'hébergement, seules trois communes de notre région (Nyon, Saint-Cergue et Rolle) disposent aujourd'hui d'une taxe communale de séjour. Le prélèvement communal de CHF 1.-/jour est nettement inférieur à celui pratiqué par les autres communes touristiques du canton de Vaud.

¹ Pris dans le sens du nouveau district 32 + 15 communes = 47 communes constituant un ensemble d'environ 81'000 habitants

<u>Commune</u>	<u>Taxe communale de séjour</u>	<u>Taxe cantonale de séjour</u>	<u>Taxe totale de séjour</u>
Nyon	1.--	0.80	1.80
Rolle	1.--	0.80	1.80
Saint-Cergue	1.--	0.80	1.80
La Vallée	1.50	0.80	2.30
Yverdon-les-Bains	2.25	0.80	3.05
Lausanne	1.80	0.80	2.60
Montreux	2.50	0.80	3.30
Château-d'Oex	1.70	0.80	2.50
Les Diablerets	1.80	0.80	2.60
Leysin	3.--	0.80	3.80
Villars	2.50	0.80	3.30

Au-delà de ces dispositions légales, la société des hôteliers de la Côte, en partenariat avec les Offices du tourisme de la Côte (Nyon Région Tourisme, Office du Tourisme de St-Cergue, Morges région tourisme et Office du tourisme de Rolle) ont avalisé le principe d'une contribution directe hôtelière, à raison de CHF 0.20 par nuitée, au financement des Offices du tourisme. Cette pratique en place depuis 1985 est assurée par la plupart des hôteliers affiliés à la société des hôteliers.

Il s'agit donc pour notre région d'engager une procédure destinée à ne pas perdre cette ressource régionale tout en contrôlant au mieux son utilisation / affectation.

2. Le projet

Le Conseil d'Etat souhaite que les **communes qui perçoivent déjà une taxe communale de séjour** augmentent le barème de cette dernière à raison de l'entier au moins du montant de la taxe cantonale de séjour. Il serait également opportun d'intégrer la contribution directe des hôteliers aux Offices du tourisme. Cela donnerait le tableau suivant pour les communes de notre district prélevant actuellement une taxe communale:

<u>Communes</u>	<u>Taxe communale</u> En CHF	<u>Taxe régionale en remplacement de la taxe cantonale+ contribution des hôteliers aux Offices du tourisme</u>	<u>Taxe totale</u>
Saint-Cergue	1.-	0.80 + 0.20	2.-
Nyon	1.-	0.80 + 0.20	2.-
Rolle	1.-	0.80 + 0.20	2.-

Ces trois communes touristiques utilisent actuellement les ressources dégagées par la taxe communale pour soutenir le fonctionnement des Offices de tourisme.

Cette modification législative est l'occasion pour notre région de proposer des taxes de séjour plus proches de la moyenne observée dans le reste du canton. Il est proposé d'en élever le taux à 3.- pour la taxe régionale perçue pour l'hébergement, soit une augmentation de CHF 1.-. Les arguments de cette augmentation sont développés plus bas.

Il est utile de rappeler que pour marquer sa volonté, de manière incitative et conformément au principe de subsidiarité consacré par la loi sur les subventions, le canton pourrait refuser de cofinancer des projets touristiques émanant de communes qui n'auraient pas augmenté leurs taxes de séjour, et ainsi perdu d'importantes ressources affectées au tourisme.

Pour les **communes qui n'ont actuellement pas de taxe communale de séjour** et qui n'ont pas une densité d'activités touristiques très élevée mais qui bénéficient toutefois d'un

nombre de nuitées non négligeables, **la solution de la taxe intercommunale de séjour pourrait se révéler adaptée** à ces situations. Les 31 communes qui actuellement prélèvent la taxe cantonale de séjour représentent 60% des ressources qui pourraient être mobilisées au plan régional.

Les regroupements intercommunaux, selon les dispositions de l'article 128a de la loi sur les communes, offrent la possibilité de procéder à une perception et à une gestion centralisée de la taxe intercommunale permettant d'en limiter les coûts et d'en harmoniser la perception et l'affectation. Le district de Vevey a déjà mis en place un mécanisme identique qui fonctionne avec satisfaction depuis plusieurs années. En adhérant à ce mécanisme régional, les communes de ce district très touristique ont supprimé les taxes communales de séjour.

L'adhésion à un système de taxe intercommunale permettrait à des communes non autorisées actuellement de percevoir une taxe régionale de séjour, et d'être ainsi éligible à l'éventuel soutien de la LADE à travers la vocation touristique de la région.

En respectant les bases légales sur l'utilisation des recettes de la taxe de séjour, les revenus générés sont principalement affectés :

- Aux offices du tourisme (Nyon Région Tourisme, Office du Tourisme de St Cergue et Office du Tourisme de Rolle) pour la gestion de l'accueil, de l'information et de l'animation des hôtes de notre région.
- A la création d'un fond régional de soutien aux projets d'infrastructures touristiques.

PROPOSITION

Pour ne pas perdre les ressources de la taxe cantonale de séjour et développer une démarche adaptée à notre contexte régional, il est proposé de mettre en place un mécanisme intercommunal de taxe de séjour :

→ Pour les trente et une communes qui n'ont pas de taxe communale mais qui appliquent la taxe cantonale de séjour, adhésion possible au règlement intercommunal de la taxe régionale de séjour (mise en place et adhésion à la taxe régionale). Adhésion possible des communes qui jusqu'à présent ne prélevaient pas de taxes cantonales car elles ne disposaient pas d'hébergements, mais qui élaborent des projets à incidences touristiques².

→ Pour les communes avec taxe communale, il est proposé que ces dernières adhèrent au mécanisme régional en supprimant leur taxe communale ; compte tenu de leur importance touristique, il est proposé que ces communes soient directement associées à la commission intercommunale régissant la perception et l'affectation de la taxe régionale. La commune de St-Cergue a déjà donné son accord de principe. La commune de Rolle étudie la possibilité de s'associer à ce mécanisme.

→ Pour rehausser le niveau de perception régional comparativement au prélèvement des autres régions vaudoises, la taxe régionale de séjour pour les hôtels et les pensions est rehaussée à une hauteur de CHF 3.00 par jour. Pour ce qui est des autres domaines de prélèvement de la taxe de séjour (camping, résidences,...) il est proposé un léger ajustement tout en restant conforme avec les niveaux de prélèvements moyens effectués par les communes de la région (taxe communale + taxe cantonale).

→ La taxe de séjour des résidences secondaires est transformée en une taxe communale sur les résidences secondaires.

² Certaines communes ne prélevant actuellement pas de taxes cantonales ont manifesté leur intérêt à adhérer à un mécanisme régional en raison de projets en cours dans leurs communes susceptibles de générer des retombées touristiques

→ Les ressources annuelles de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont affectées pour partie au soutien à l'information et l'accueil touristique et pour une autre partie au fonds régional d'équipement touristique. Selon les ressources dégagées et le développement des projets il est envisageable de soutenir d'autres activités (produit de station, carte viti-vinicole, carte d'hôtes³, ...).

Ce mécanisme présente l'avantage de pérenniser une forme d'appui à l'information et l'accueil touristique (Nyon Région Tourisme, Office du Tourisme de St-Cergue et Office du tourisme de Rolle) et de lier le soutien à ces structures aux performances du secteur touristique.

Le soutien accordé aux offices du tourisme par les collectivités de la région de Nyon sera lié à un contrat de prestations qui reste à établir. Durant la phase transitoire, jusqu'à la mise en place de ces contrats de prestations, des dispositions doivent être mises en place pour garantir que les offices du tourisme disposent au moins des ressources financières de ces dernières années (base 2007) (soutien du Conseil régional, des communes de St-Cergue, Nyon, Rolle..., financement direct des hôteliers...).

Il est utile de rappeler que ce mécanisme n'engendre pas de charges financières pour les communes du fait que les ressources proviennent des hôtes en séjour dans la région et des résidences secondaires.

La substantielle augmentation qui est proposée est justifiée par la volonté de se mettre à un niveau de prélèvement comparable aux autres régions vaudoises et d'offrir à court ou moyen terme une réelle plus-value sur le séjour des hôtes.

Ce sont les professionnels du secteur touristique (hôteliers, gestionnaires de camping, ...) qui appliqueront à leur hôtes ces taxes. Dans les grandes lignes l'évolution proposée sera la suivante :

- Pour les **hôteliers et établissement médicaux**, la taxe régionale sera de CHF 3.- ; soit une augmentation de CHF 1.- pour les communes appliquant déjà une taxe communale et de CHF 2.- pour les autres communes qui n'appliquaient que la taxe cantonale.
- Pour les **campings** la taxe régionale sera de CHF 1.50 soit une augmentation de 90 centimes à 1.- pour les communes qui n'appliquaient que la taxe cantonale de séjour
- La taxe de séjour des résidences secondaires est transformée en une taxe communale sur les résidences secondaires.
- Pour les **résidences en location ou résidences secondaires**, un léger ajustement des taxes (communales + cantonales) est proposé.
- Les propriétaires qui louent leur résidence secondaire bénéficient d'un rabais sur leur taxes de séjour (5% par semaine de location, plafonné à 25%).

Les ressources qui devront être générées par ce mécanisme régional pourraient atteindre environ CHF 700'000.- annuel. Sachant que dans la situation actuelle les revenus générés

³ Valable pour toute la durée du séjour de l'hôte, cette carte lui permettrait de bénéficier par exemple de la gratuité sur le réseau de bus, de 50% de réduction sur des excursions en train ainsi que sur l'entrée dans les musées et parcs d'attractions. Cette perspective justifie le rehaussement de la taxe de séjour à CHF 3.- pour les hôtels (ref. situation de la Riviera).

(taxes communales + taxes cantonales) s'élèvent à environ CHF 380'000.-⁴ L'augmentation globale théorique serait d'environ 50% des ressources.

Il est certain qu'en contrepartie, il s'agira de développer des projets touristiques et de démontrer aux hôtes que les ressources générées par les séjours touristiques sont strictement utilisés pour améliorer les conditions d'accueil des hôtes.

Par ailleurs, à l'instar du futur ex fonds d'équipement touristique cantonal, la mise en place d'un fonds régional d'équipement touristique permettra à la région de « récupérer » des ressources générées par le secteur et de les réaffecter à des projets d'équipement touristique permettant ainsi de contribuer à améliorer l'offre.

Des règles d'éligibilité seront mises en place pour l'accès aux ressources de ce fonds régional.

La ville de Nyon met en place un mécanisme équivalent, compatible avec celui de la région (niveaux de prélèvement identiques). ... *Les fonds prélevés seront versés pour partie à l'Office du tourisme (Nyon Région Tourisme) et pour partie dans un fond communal dédié au développement touristique⁵, en attendant de définir leur affectation (possibilité de les affecter à des projets d'importance régionale) ...*

3. Procédure et calendrier

- Adoption du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires par le Conseil intercommunal (le 4.10.07).
- Transmission par le Conseil régional du préavis type aux communes:
 - Préavis type pour les communes appliquant actuellement la taxe cantonale de séjour mais n'ayant pas de taxe communale.
 - Préavis type pour les communes ayant une taxe communale de séjour.
 - Préavis type pour les communes qui actuellement n'appliquent pas la taxe cantonale de séjour.
- Les législatifs communaux valident le règlement de taxe régionale au plus tard pour le 31 décembre 2007.
- Fin 2007 : mise en place et diffusion des formulaires types pour les professionnels accueillant des hôtes en séjour.
- Début 2008 : mise en place de la commission intercommunale de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

4. Conclusion

Les Offices du tourisme de la région (Nyon Région Tourisme, Office du Tourisme de St-Cergue et Office du Tourisme de Rolle) sont soutenus financièrement depuis plusieurs années par les collectivités publiques de la région pour Nyon Région Tourisme et depuis 2006/7 par les communes des actuels districts de Rolle et Aubonne pour l'Office du tourisme de Rolle.

Le mécanisme de substitution de la taxe cantonale de séjour qui est proposé dans la taxe régionale de séjour permet également à la région de procéder à une adaptation de la contribution des hôtes à une hauteur comparable à la moyenne des autres régions vaudoises. Au regard des efforts des collectivités, cette contribution renforcée des hôtes est logique. Il

⁴ Sommes des taxes communales = env. CHF 111'000.-, somme des taxes cantonales env. CHF 266'000.-

⁵ Ref. : Préavis au conseil communal de la Ville de Nyon, nouveau règlement sur la taxe de séjour.

s'agira toutefois de démontrer progressivement aux hôtes que les appuis au développement du secteur touristique contribuent à améliorer globalement et significativement l'offre.

A l'instar de l'expérience de la Riviera vaudoise, le mécanisme intercommunal qui est mis en place est simple ; il permettra sans nul doute de consolider le développement et la cohérence du secteur touristique dans notre région en assurant notamment une forme de pérennisation de soutien financier à nos Offices du tourisme.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal du district de Nyon

- vu le préavis du comité de direction N°31-2007
- ouï le rapport de la commission de gestion et finances
- ouï le rapport de la commission ad' hoc
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour
- adopte Le préavis N°31-07 qui permet la mise en place de taxes régionales que les communes sont chargées d'adopter en approuvant le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires qui est proposé

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 30 août 2007, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal du district de Nyon.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

Pierre-André Romanens

Patrick Freudiger

Annexes :

- règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires
- taxes cantonales, situation 2005

Communes de : Arnex-sur-Nyon, Arzier-le-Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésereux, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, La Rippe, Le Vaud, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Perroy, Prangins, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Vich, Vinzel....

PROJET DE

REGLEMENT DE LA TAXE REGIONALE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

I Dispositions générales

Article 1 Les communes membres du Conseil régional du District de Nyon perçoivent une contribution dite « taxe régionale de séjour » sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de leurs communes respectives et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires des ces dernières.

Article 2 Le produit de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.

Les communes reversent périodiquement au fonds régional 85% du produit de la taxe, le solde est affecté aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux.

Au minimum 50% du montant perçu par le Conseil régional devra être affecté à un compte fonds d'investissement touristique pour la région.

Article 3 Les ressources du fonds régional sont principalement affectées au soutien à l'information et à l'accueil touristique (Offices du tourisme) et au fonds régional d'équipement touristique; des règles d'attribution de ces ressources doivent être définies (contrat de prestations pour les offices régionaux du tourisme, critères pour le fonds régional d'équipement touristique,...). D'autres utilisations sont possibles en fonction des ressources dégagées par le Fonds régional.

L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires feront l'objet de comptes affecté à l'intérieur de la comptabilité du Conseil régional.

Article 4 Les communes non membres du Conseil régional du district de Nyon peuvent adopter le présent règlement et participer au fonctionnement du fonds régional. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et le Conseil régional.

II Gestion de la taxe régionale de séjour

- Article 5 Le Comité de Direction de l'Association des communes de la région (CODIR du Conseil régional du district de Nyon) est responsable de la gestion de la taxe de séjour régionale et de la taxe sur les résidences secondaires.
- Article 6 La commission Tourisme du Conseil régional est chargée de faire des propositions en ce qui concerne l'application du présent règlement (tarifs des taxes, affectation des fonds, etc.)
Le représentant de la communes de Saint-Cergue y siège de droit.
- Les représentants des Offices du tourisme peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.
Les représentants des hôteliers, du secteur primaire (milieu agri-viticole) des milieux culturels ou de loisirs (festival, musée, sports,...) peuvent également participer à la commission, avec voix consultative.
- La commission est renouvelée lors de chaque nouvelle législature. Les membres issus des communes peuvent voir leurs mandats renouvelés.
- Article 7 Le président de la commission Tourisme est désigné par le CODIR du Conseil régional.
L'administration courante des actions menées par cette commission est assurée par le Conseil régional.
- La commission procède sur la base du présent règlement intercommunal élaboré par elle et approuvé par le CODIR et par les Conseils communaux ou généraux.
- Article 8 Pour traiter des questions liées au règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, la commission Tourisme siège au moins deux fois par année.
Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

III Tâches de la commission Tourisme pour l'application du présent règlement

- Article 9 S'agissant de comptes affectés, la commission est notamment compétente pour :
- a) établir le budget
 - b) veiller à l'application du règlement
 - c) vérifier si l'assujettissement à la taxe régionale séjour et de la taxe sur les résidences secondaires et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué est conforme au référentiel régional
 - d) proposer le mode de perception de la taxe
 - e) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation du CODIR et des Municipalités et Conseils communaux ou généraux
 - f) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe
 - g) proposer une répartition du produit net de la taxe régionale séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires selon les dispositions définies dans l'article 3 du présent règlement.

IV Assujettissement à la taxe régionale de séjour

- Article 10 La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes mentionnées dans l'annexe 1. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :
- hôtels, motels, pensions, auberges ;
 - établissements médicaux ;
 - appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
 - places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes ;
 - bateaux dans les ports ;
 - instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
 - villas, chalets, appartements, chambres ;
 - ou dans tous autres établissements de même type.

Article 11 Sont exonérés de ces taxes:

Permet d'exonérer les personnes payant déjà des impôts sur la commune

- 1- Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;
- 2- les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- 3- les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- 4- les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- 5- les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.

V Taux et perception de la taxe de séjour

Article 12

1- Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires

CHF 3.00 par nuitée et par personne

2- Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires

- 0.80 franc par nuitée par personne

3- Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et les bateaux dans les ports

- CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jours consécutifs ou moins (location de courte durée). En cas de séjour de plus de 30 jours, l'article 4 s'applique.

4- Location de places dans les campings et caravanings résidentiels

- CHF. 45.- forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année ;

- CHF 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année.

5- Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type

- CHF 2.- par nuitée et par personne.

6- Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements

- Forfaitairement, par durée de location :

Pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins :

9 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de Fr. 60.- pour un mois ou de Fr. 16.- par semaine ou fraction de semaine est perçu.

Pour les locations d'une durée de 61 jours consécutifs ou plus :

16 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de Fr. 140.- est perçu.

VI Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Art. 13

Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse.

Art 14

Taux de la taxe sur les résidences secondaires

La taxe se détermine pro rata temporis à raison de :

- 13% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.-
- 9% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au

minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.-

La valeur locative est de 5 % de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%). Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 13% de la valeur locative de l'immeuble, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.-

VII Perception

Article 15

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe régionale de séjour due par leurs hôtes, mêmes si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom des communes de l'entente et pour le compte de la commission intercommunale envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Les propriétaires de résidences secondaires est tenu d'indiquer le nombre de nuitées effective d'occupation de son logement. Le propriétaire qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances à l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions de l'article 12 susmentionné.

Article 16

Les personnes chargées de percevoir la taxe régionale de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la commission régionale peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, le bureau procédera à une taxation d'office.

Article 17

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au bureau jusqu'au 10 du mois suivant. En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

Article 18

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.

Article 19

La commission Tourisme a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe régionale de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, elle peut charger un expert comptable d'une expertise pour déterminer le montant

éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

VIII Contrôle de gestion

Article 20 La gestion de la commission Tourisme est contrôlée par le CODIR. A la fin de chaque exercice annuel, le CODIR adresse un rapport sur la gestion et les comptes liés à ces taxes au conseil intercommunal, qui communique ce rapport aux Conseils communaux ou généraux

IX Recours et sanctions

Article 21 Les recours relatifs à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires peuvent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux. Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

Article 22 Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

Article 23 La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions des taxes conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la loi 17 novembre 1969 sur les sentences municipales sont réservées . Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

Article 24 Une commune peut décider de se délier de ce règlement intercommunal pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.

X Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 25 Le présent règlement abroge le règlement de la taxe communale de séjour de la commune de Saint-Cergue.

Article 26 Le présent règlement entre en vigueur le, .

Adopté par le Conseil communal/général de XXX dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE XXX

Le président :

le secrétaire :